

Québec, le 15 avril 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Application de la définition de « service financier »  
N/Réf. : 13-019677-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la définition de « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ].

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société agit comme courtier de prêts d'argent (Agent).
2. L'Agent ne détient pas de permis de l'Office de la protection du consommateur (OPC), ni d'un autre organisme gouvernemental.
3. Une autre société privée (Société de prêts), qui détient un permis de l'OPC pour effectuer des prêts, fait affaire avec l'Agent pour trouver des clients en vertu d'un contrat (Contrat).
4. L'Agent affiche sur différents médias qu'il obtient des prêts de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* sans enquête de crédit pour ces clients. Il rejoint les clients, notamment au moyen d'annonces publicitaires dans des journaux régionaux, ailleurs dans Internet et à l'aide d'un site Web.
5. Un client potentiel peut contacter l'Agent pour demander un prêt au moyen d'un formulaire rempli sur son site Web ou par téléphone avec un employé.

6. Les informations et les documents du client potentiel sont recueillis à cette étape par l'Agent.
7. L'Agent étudie ensuite le dossier de ce client potentiel pour valider l'information, éliminer les cas de fraudes et vérifier s'il remplit les conditions d'acceptation au prêt.
8. L'Agent contacte ensuite le client potentiel afin de le questionner sur ses habitudes et de confirmer verbalement avec lui ses informations.
9. L'Agent émet une cote au client potentiel, selon le rapport d'approbation qu'il complète, et décide d'accepter ou de refuser de faire suivre la demande à la Société de prêts.
10. Le Contrat intervenu entre l'Agent et la Société de prêts prévoit les conditions d'acceptations des prêts par cette dernière. L'Agent possède une marge de manœuvre pour négocier le prêt avec un client potentiel. Conformément au Contrat, ces conditions sont :
  - un taux d'intérêt annuel situé entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*;
  - un terme situé entre \*\*\*\*\* mois et \*\*\*\*\* mois;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit avoir un domicile fixe depuis au moins \*\*\*\*\* mois;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit avoir un revenu saisissable fixe depuis au moins \*\*\*\*\* mois;
  - le client visé par le rapport d'approbation ne doit pas être un travailleur autonome;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit avoir un revenu net minimum mensuel de \*\*\*\*\*;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit fournir son dernier talon de paye ainsi qu'un relevé bancaire des \*\*\*\*\* derniers jours;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit fournir une copie de deux cartes d'identité reconnues avec photo;
  - le client visé par le rapport d'approbation doit fournir une preuve de résidence autre qu'un bail.
11. Lorsqu'une demande est acheminée à la Société de prêts, cette dernière doit verser, et ce, sans droit de regard ni droit de véto, le montant du prêt au client de l'Agent lorsque les conditions sont respectées.
12. En vertu du Contrat, les obligations de l'Agent relativement à la Société de prêts sont les suivantes :
  - obtenir les renseignements personnels de ses clients;

- évaluer le risque financier pour chaque demande de prêt;
  - expliquer à ses clients les modalités des prêts;
  - négocier les conditions et modalités des prêts directement avec ses clients et établir un rapport d'approbation qui respectera les critères et qui devra être soumis à la Société de prêts afin d'obtenir un prêt;
  - effectuer le recouvrement de créances, sauf lorsqu'un recours judiciaire est entrepris;
  - en cas de défaut de paiement de plus de \*\*\*\*\*, la Société de prêts aura le droit d'exiger le remboursement du frais de courtage versé pour le client en défaut.
13. Lorsqu'un client est accepté, il signe un contrat, remis par l'Agent, qui le lie à la Société de prêts.
14. En contrepartie du travail effectué pour l'octroi du prêt par la Société de prêts, l'Agent facture au client un frais de courtage de \*\*\*\*\*.
15. Le Contrat entre l'Agent et la Société de prêts prévoit que cette dernière retiendra un montant de \*\*\*\*\*, au nom de l'Agent, sur le prêt octroyé au client.
16. Ainsi, lorsque la Société de prêts verse le montant emprunté dans le compte du client, le frais de courtage est automatiquement prélevé du prêt et versé à l'Agent par la Société de prêts.
17. Dans l'éventualité où le prêt ne serait pas remboursé par le client, c'est la Société de prêts qui réaliserait la perte. Toutefois, la Société de prêts pourrait, en vertu du contrat, demander à l'Agent de lui rembourser le frais de courtage (\*\*\*\*\*).
18. Advenant un taux de défaillance élevé des clients référés par l'Agent, la Société de prêts pourrait demander l'annulation du Contrat avec l'Agent.
19. Finalement, c'est l'Agent qui négocie le renouvellement du prêt avec le client.

### **Interprétation demandée**

Vous êtes d'avis que le frais de courtage de \*\*\*\*\* facturé aux clients par l'Agent est la contrepartie d'un service financier visé à l'alinéa 123(1) l) de cette définition dans la LTA et, par conséquent, aucune TPS n'est applicable sur ce montant. Vous désirez obtenir une confirmation écrite à cet effet.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon la définition de l'expression « service financier » contenue au paragraphe 123(1) de la LTA, un service constitue un service financier s'il est visé aux alinéas 123(1) a) à m) de la définition et s'il n'est pas exclu par les alinéas 123(1) n) à t).

Plus précisément, pour les besoins de votre question, nous tenons à reproduire les alinéas l), r.3) et r.4) de cette définition :

« l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

- (i) est visé à l'un des alinéas a) à i),
- (ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

[...]

r.3) le service, sauf un service visé par règlement, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

- (i) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit,
- (ii) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit,
- (iii) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes,
- (iv) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

- (i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,
- (ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable; ».

Le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105<sup>1</sup> énonce certaines lignes directrices qui peuvent être utilisées afin de qualifier une fourniture à titre de « service financier » dans ces circonstances.

En premier lieu, il s'agit de déterminer si l'Agent effectue des fournitures multiples ou une fourniture unique de services en fonction, notamment, des critères émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC)<sup>2</sup>.

S'il est établi qu'il s'agit d'une fourniture unique, l'élément prédominant de cette fourniture doit être établi afin de déterminer la nature de la fourniture. S'il est établi que l'élément prédominant de la fourniture unique est un service financier, l'ensemble de la fourniture sera alors considéré comme étant un service financier.

Tel que le précise l'ARC dans le bulletin d'information technique précité, au moment d'établir si un intermédiaire effectue la fourniture d'un service financier au sens de l'alinéa l) – qui consiste à « prendre des mesures en vue d'effectuer » un service visé à l'un des alinéas a) à i) et exclu des alinéas n) à t) – , il faut d'abord établir si l'élément de « prendre les mesures en vue d'effectuer » un service est prévu et s'il s'agit de l'élément prédominant de la fourniture.

Selon l'ARC, l'expression « prendre les mesures en vue d'effectuer » vise à inclure les activités d'intermédiation habituellement effectuées par les intermédiaires financiers visés au sous-alinéa 149(1)a)(iii) de la LTA, comme les personnes dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en monnaie. Afin de conclure que les activités d'un tel intermédiaire sont visées à l'alinéa 123(1)l) de la LTA, les facteurs suivants doivent être pris en considération<sup>3</sup> :

- le niveau de participation directe de l'intermédiaire et l'effort déployé dans la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- le temps que l'intermédiaire a consacré à la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- la mesure dans laquelle le fournisseur ou l'acquéreur, ou les deux, se sont fiés à l'intermédiaire pour la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- l'intention de l'intermédiaire d'effectuer la fourniture d'un service financier visé à l'un des alinéas a) à i);
- les activités habituelles d'un intermédiaire dans un secteur donné (y compris la question de savoir si l'intermédiaire exploite une entreprise de services financiers).

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, « Modifications apportées à la définition de service financier » (février 2011).

<sup>2</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004).

<sup>3</sup> *Supra* note 1 à la page 7.

Ainsi, lorsqu'une personne effectue plusieurs services, dont certains pourraient être visés par l'un des alinéas n) à t) de la définition de « service financier », l'ensemble des services fournis pourrait tout de même être une fourniture unique d'un service de « prendre des mesures en vue d'effectuer » un service financier selon les faits, les critères susmentionnés, et l'élément prédominant de la fourniture.

En l'espèce, l'élément prédominant de la fourniture effectuée par l'Agent semble être la fourniture unique d'un service financier en vertu de l'alinéa l). Considérées dans leur ensemble, les activités de l'Agent relatives à l'octroi de prêt dans ces circonstances seraient, de façon prédominante, d'ordre financier et, étant donné le niveau de participation de l'Agent dans la fourniture du prêt ou quant aux mesures à prendre pour fournir un prêt à ses clients, ses activités dépassent les services de nature administrative visés aux alinéas r.3) et r.4).

En conséquence, nous croyons, compte tenu des faits, que le frais de courtage de \*\*\*\*\* facturé au client serait versé en contrepartie de la fourniture d'un service financier et constituerait, généralement, une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes